

JANVIER 2017

PRÉVOYANCE PRIVÉE
INFORMATIONS
SUR FATCA ET EAR

FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act

Qu'est-ce que FATCA?

Avec FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010), les USA ont mis en vigueur une loi unilatérale dans le but de soumettre à l'imposition aux États-Unis tous les comptes financiers (tels que comptes bancaires, contrats d'assurance vie avec valeurs de rachat ainsi que les assurances de rentes) détenus à l'étranger par des personnes entièrement assujetties à l'imposition aux USA.

Pour ce faire, FATCA exige de la part des institutions financières étrangères qu'elles s'enregistrent auprès des autorités fiscales des USA (Internal Revenue Service – IRS) et s'engagent à signaler les comptes financiers des clients assujettis à l'impôt aux USA.

Le 14 février 2013, la Suisse a signé avec les USA un accord pour la mise en œuvre simplifiée de FATCA. L'accord est mis en œuvre avec la loi FATCA (loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis). FATCA entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

Qu'est-ce qu'une «personne américaine»?

Une personne est considérée comme «personne américaine» lorsqu'elle est imposable sans restrictions aux USA.

Pour les **personnes physiques**, cela peut par exemple être le cas pour les raisons suivantes (énumération non exhaustive):

- La personne est citoyenne américaine (y compris la nationalité double ou multiple)
- La personne est domiciliée aux USA (y compris la double résidence)
- La personne détient un permis de séjour américain («Green Card»)
- La personne séjourne ou a séjourné pendant un nombre de jours significatif aux USA:
 - pendant au moins 183 jours dans l'année en cours ou
 - pendant au moins 31 jours dans l'année en cours et au moins pendant 183 jours dans les deux années précédentes (la définition fiscale américaine compte pour cela les jours de l'année précédente à raison d'un tiers et ceux de la deuxième année précédente à raison d'un sixième).

Sont également considérées comme «personnes américaines»:

- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou selon le droit des États-Unis ou de l'un de ses états fédéraux;
- un trust, si:
 - en vertu du droit applicable, un tribunal aux États-Unis est autorisé à statuer ou à rendre un jugement se rapportant essentiellement à toutes les questions liées à la gestion du trust et
 - qu'une ou plusieurs personnes américaines sont autorisées à prendre toutes les décisions fondamentales concernant le trust;
- un héritage, si le défunt était citoyen américain ou domicilié aux États-Unis.

C'est le droit américain applicable qui est déterminant. Pour de plus amples informations, voir le site des autorités fiscales des USA (IRS) (www.irs.gov).

Qu'est-ce que le numéro TIN (Tax Identification Number)?

Le numéro TIN (Tax Identification Number – numéro d'identification fiscal) est un numéro d'identification utilisé par les autorités fiscales des USA (IRS) qui est attribué aux personnes assujetties à l'impôt vis-à-vis de l'IRS. S'il existe un assujettissement entier à l'impôt selon la législation américaine, il y a lieu de demander un numéro TIN si celui-ci n'existe pas encore.

Le numéro TIN doit être communiqué à Pax.

Comment procéder en cas de violation de l'obligation d'informer et de l'obligation de collaborer?

Si un preneur d'assurance, un titulaire d'un dépôt de prime respectivement un ayant droit ne se conforme pas aux obligations d'informer et de collaborer, le contrat concerné peut être considéré comme «compte américain sans déclaration de consentement» et être traité conformément aux dispositions de la loi FATCA. Il peut en résulter une communication sans indications nominatives aux autorités fiscales des USA (IRS) (art. 10) qui peut être suivie d'une demande groupée (art. 11).

EAR – échange automatique de renseignements

Qu'est-ce qu'EAR?

L'EAR oblige Pax à identifier les comptes soumis à déclaration et à les signaler à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Constituent, entre autres, des comptes soumis à déclaration, les contrats d'assurance rachetables et les contrats de rente de la prévoyance libre pilier 3b ainsi que les dépôts de primes. L'AFC échange ces données avec l'administration fiscale de la juridiction de résidence fiscale concernée de la personne soumise à déclaration. Ces comptes soumis à l'obligation de déclarer comprennent alors aussi bien les comptes de personnes physiques que des comptes d'entités. Sont considérées comme entités les personnes morales ou constructions juridiques telles que les sociétés de personnes. Pour les comptes d'entités, l'obligation de déclarer et d'identifier concerne, selon les cas, la personne détenant le contrôle.

Sont soumis à déclaration, les comptes de personnes physiques ou d'entités dont le domicile fiscal se situe dans des États ayant convenu de l'EAR avec la Suisse. L'échange n'a alors lieu qu'avec des juridictions partenaires. Ces juridictions partenaires figurent sur une liste qui peut à tout moment être consultée sur le site Web du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales:

www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html

Quelles sont les informations échangées?

Les informations soumises à déclaration concernent les données personnelles et les informations concernant le compte soumis à déclaration comme suit:

- Nom et adresse
- État de résidence fiscale
- Numéro d'identification fiscale
- Date de naissance du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique ou de la personne détenant le contrôle
- Numéros de toutes les polices
- Valeur de rachat du contrat d'assurance de capitaux rachetable ou du contrat de rente à la fin de l'année civile concernée
- Revenu total brut des intérêts pour le dépôt de primes à la fin de l'année civile concernée
- Produit total lors du versement ou rachat du contrat d'assurance ou du dépôt de primes
- Nom et numéro d'identification des entreprises (IDE) de Pax

À quelles fins ces informations peuvent-elles être utilisées?

Fondamentalement, les informations ne doivent être communiquées qu'aux autorités fiscales de la juridiction partenaire dans laquelle se trouve le domicile fiscal de la personne soumise à déclaration. Ces données doivent exclusivement être utilisées par la juridiction partenaire à des fins fiscales et il n'est en principe pas permis non plus de transmettre les données récoltées à une autre juridiction. Les informations doivent être traitées confidentiellement par la juridiction partenaire et ne doivent être accessibles qu'aux seules personnes chargées des impôts de cette juridiction ou de la surveillance les concernant.

Quels sont vos droits?

La LEAR et la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) vous accordent les droits suivants:

- Vis-à-vis de l'assurance, vous disposez de tous les droits de la LPD. Vous pouvez notamment demander des renseignements précisant quelles sont les informations récoltées sur vous qui sont transmises à l'AFC et vous pouvez exiger que des informations erronées dans les systèmes de l'assurance soient rectifiées. Vous pouvez également exiger de recevoir une copie de la communication à l'AFC.
- Vis-à-vis de l'AFG, vous pouvez uniquement faire valoir le droit d'accès et demander à ce que les données erronées, provenant d'erreurs de transmission, soient rectifiées. Si la transmission des données engendrait pour vous des inconvénients inacceptables en raison d'un défaut de garanties légales, vous bénéficieriez des droits selon l'article 25a de la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968.

Définitions importantes de la norme d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers de l'OCDE (norme commune en matière de déclaration)

La liste qui suit n'est pas exhaustive. Elle doit cependant vous fournir suffisamment d'informations pour vous permettre de remplir les formulaires. Vous pouvez télécharger l'édition complète de la norme commune en matière de déclaration dans le centre de téléchargement sur notre page Web sous <https://www.pax.ch/Services/Centre-de-telechargements>.

Institution financière déclarante

Le terme **«institution financière déclarante»** désigne une institution financière d'une juridiction partenaire qui n'est pas une institution financière non déclarante.

Le terme **«institution financière»** désigne un établissement gérant des dépôts de titres, un établissement de dépôt, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier.

Le terme **«établissement gérant des dépôts de titres»** désigne une entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20 pour cent du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, ou (ii) la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Le terme **«établissement de dépôt»** désigne une entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

Le terme **«entité d'investissement»** désigne une entité a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:

- i. transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises,
 - ii. gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
 - iii. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est

gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement décrite à la lettre a.

Une entité est considérée comme exerçant à titre d'activité principale une ou plusieurs des activités visées à la lettre a, ou les revenus bruts d'une entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers au sens de la lettre a, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondent au moins à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, ou (ii) la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Le terme «entité d'investissement» exclut une entité qui est une ENF active, parce que cette entité répond aux critères visés à la sous-section D, numéro 9, lettres d à g. Ce numéro doit être interprété conformément à la définition de l'expression «institution financière» qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière (GAFI) («Financial Action Task Force on Money Laundering» – FATF).

Le terme **«actif financier»** désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un contrat d'assurance ou un contrat de rente. Le terme «actif financier» n'englobe aucun intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt.

Le terme **«organisme d'assurance particulier»** désigne une entité constituant un organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance rachetable ou un contrat de rente ou qui est tenue d'effectuer des versements se rapportant à ce contrat.

Le terme **«institution financière non déclarante»** désigne une institution financière qui est:

- a) une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale, sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres,
- b) un fonds de prévoyance vieillesse à large participation, un fonds de prévoyance vieillesse à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ou un émetteur de cartes de crédit homologué,
- c) toute autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des entités décrites à la sous-section B, numéro 1, lettres a et b et qui, conformément au droit national, est considérée comme institution financière non déclarante à condition que son statut d'institution financière non déclarante ne soit pas contraire à l'objectif de la norme de communication commune,
- d) un organisme de placement collectif dispensé ou
- e) un trust dans la mesure où l'administrateur de ce trust est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de l'alinéa I concernant l'ensemble des comptes du trust soumis à déclaration.

Le terme **«entité publique»** désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une «entité publique»). Cette catégorie se compose des parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'un État.

- a) Une «partie intégrante» d'un État membre désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'un État membre. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'État, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne

physique qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant en sa qualité de personne privée.

- b) Une «entité contrôlée» désigne une entité de forme distincte de l'État ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que:
 - i. l'entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées,
 - ii. le revenu net de l'entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée, et
 - iii. les actifs de l'entité reviennent à une ou à plusieurs entités publiques lors de sa dissolution.
- c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. En dépit de ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme, par exemple, des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.

Le terme **«organisation internationale»** désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) qui (1) se compose principalement de gouvernements, (2) a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'État, et dont (3) les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

Le terme **«banque centrale»** désigne une banque qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est outre le gouvernement de l'État proprement dit, l'autorité principale qui émet des moyens de paiement destinés à être utilisés comme monnaie. Cette banque peut comporter un organisme distinct du gouvernement de l'État, qui peut être détenu en tout ou en partie par l'État.

Compte financier

Le terme **«compte financier»** désigne un compte ouvert auprès d'une institution financière et comprend un compte de dépôt, un compte conservateur et:

- a) dans le cas d'une entité d'investissement, des titres de participation ou de créance déposés auprès de l'institution financière, mais non dans le cas d'une entité d'investissement qui est considérée comme institut financier pour le seul fait qu'elle gère une entité d'investissement,

- b) dans le cas d'une institution financière non visée à la lettre a), les titres de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la l'alinéa I, et
- c) les contrats d'assurance rachetables et les contrats de rente établis ou gérés par une institution financière à l'exception des rentes viagères immédiates, incessibles et non liées à un placement qui sont libellées au nom d'une personne physique et qui correspondent à une pension e retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un compte exclu.

Le terme «compte financier» ne comprend aucun compte qui est un compte exclu.

Le terme «**compte de dépôt**» comprend les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire. Un compte de dépôt comprend également les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire.

Le terme «**compte conservateur**» désigne un compte (à l'exclusion d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de rente) sur lequel figure un actif financier au bénéfice d'une tierce personne.

Le terme «**contrat d'assurance**» désigne un contrat (à l'exception d'un contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

Le terme «**contrat de rente**» désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée qui est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Ce terme comprend également tout contrat considéré comme un contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État dans lequel il a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant un nombre déterminé d'années.

Le terme «**contrat d'assurance rachetable**» désigne un contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance entre deux organismes d'assurance) qui possède une valeur de rachat.

Le terme «**valeur de rachat**» désigne la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la somme que le preneur d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de résiliation du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou d'un prêt sur police), ou ii) la somme que le preneur d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. En dépit de ce qui précède, le terme «valeur de rachat» ne comprend pas une somme payable dans le cadre d'un contrat d'assurance:

- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée disposant d'un contrat d'assurance-vie, y compris un remboursement d'une prime déjà payée, à condition que le remboursement constitue un «Limited Risk Refund» au sens de ce qui est stipulé dans le commentaire,
- b) sous forme de prestation en cas de dommage corporel ou de maladie ou d'une autre prestation visant à indemniser une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré,
- c) sous réserve de la lettre a, sous forme de remboursement d'une prime déjà payée (moins les taxes d'assurance qu'elles soient ou non imposées) dans le cadre d'un contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un contrat de rente) en cas d'annulation ou de résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque pendant la durée du contrat d'assurance ou en cas de rectification d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue liée à la prime contractuelle.
- d) sous forme d'un dividende payable au preneur d'assurance (à l'exception des parts de bénéfice finales), à condition qu'il se rapporte à un contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées à la lettre b, ou
- e) sous forme de restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de primes pour un contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an à condition que le montant de la prime anticipée ou du dépôt de primes ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

Le terme «**ENF**» désigne une entité qui n'est pas une institution financière.

Le terme «**ENF passive**» désigne (i) une ENF qui n'est pas une ENF active, ou (ii) une entité d'investissement décrite à la sous-section A, chiffre 6, lettre b, qui n'est pas une Institution financière d'une juridiction partenaire.

Le terme «**ENF active**» désigne une ENF qui satisfait à l'un des critères suivants:

- a) Moins de 50 pour cent des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 pour cent des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précé-

- dente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs.
- b) Les actions de l'ENF sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une entité liée à une entité dont les actions sont régulièrement négociées sur un marché boursier réglementé.
 - c) L'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue entièrement par une ou plusieurs des structures précitées.
 - d) Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales qui exercent une autre activité que celle d'une Institution financière ainsi qu'à financer et fournir des services pour ces filiales ; une entité ne remplit pas les critères requis si elle opère (ou se présente) en tant que fonds de placement, comme par exemple un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement (LBO) ou tout autre organisme de placement dont l'objectif est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
 - e) L'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale.
 - f) L'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière.
 - g) L'activité essentielle de l'ENF consiste à financer des entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à garantir des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci sans fournir de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, si tant est que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement autre que celle d'une institution financière.
 - h) L'ENF remplit la totalité des exigences qui suivent:
 - i. Elle est établie et exploitée dans son État de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives, ou est établie et exploitée dans son État de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social.
 - ii. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans son État de résidence.
 - iii. Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs.
 - iv. Le droit applicable dans l'État de résidence ou les documents constitutifs de l'ENF excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur profit, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec l'activité caritative de l'ENF, comme paiement d'une rémunération raisonnable pour services fournis ou comme paiement, à leur valeur marchande, de biens acquis par l'entité.
 - v. Le droit applicable dans l'État de résidence ou les documents constitutifs de l'ENF imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.
- Le terme «**entité**» désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
- Une entité est une «**entité liée**» à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si les deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. Pour ce faire, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote et de la valeur d'une entité.
- Le terme «**numéro d'identification fiscale**» désigne le numéro d'identification d'un contribuable (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale).

